

To ensure that such a tax postponement is not granted to "large businesses" we would recommend that such postponement not be available to corporations whose taxable income in any year has exceeded a specific figure. For example, this right could be denied to corporations earning over \$105,000 per year and the amount of income in respect of which tax could be postponed could be reduced by \$1 for every \$2 that the corporation's income exceeds \$35,000 in any year.

Nor is there any good reason for a requirement that distribution be made within two and one-half years, or within any other period of time, in the case of widely-held corporations. The dividend policy of such corporations is not normally dictated by tax considerations, but is determined in light of other factors.

Of course, this means that we will continue to be faced by the problem of dealing with associated corporations, that is, the problem of discriminating between those corporations which should receive this tax deferral and those which should not. However, the problem is far less critical under a system of whole integration since it involves only the timing of tax payments. The existing law contained in Sections 39 and 138A(2) of the Income Tax Act, defining associated corporations and giving the Minister of National Revenue the right to treat certain corporations as associated, should, in our opinion, be entirely sufficient to deal with this problem under a system of full integration.

(ii) An additional problem in connection with integration arises from paragraph 7.13 of the White Paper which indicates that the system of credits for corporate income tax is to be based on a national tax rate of 50 percent, consisting of 40 percent federal tax and 10 percent provincial tax. Since the two largest provinces, Ontario and Quebec, levy corporation tax at a 12 percent rate, and two other provinces, Manitoba and Newfoundland at a 13 percent rate, it is obvious that integration will be only partial even in its initial stages. If provincial tax rates increase, this problem will become aggravated and many taxpayers will be paying personal income tax on income which has already been taxed at the corporate level, contrary to the basic principle of the integration proposal. A reasonable solution to this problem might be found through an agreement between the Federal Government and the provinces that the federal corporate tax will be fully creditable against the federal portion of the personal income tax, and the provincial corporation tax will be

Pour éviter que ce report d'imposition soit accordé aux «grandes entreprises», nous recommandons qu'il ne soit pas permis aux corporations dont le revenu annuel imposable, quelle que soit l'année, dépasse tant ou tant de milliers de dollars. Par exemple, ce droit pourrait être refusé aux corporations gagnant au delà de \$105,000 par an, et la partie du revenu à l'égard de laquelle l'impôt pourrait être payé ultérieurement pourrait être réduit de \$1 sur chaque \$2 que la corporation gagne une fois passé le cap de \$35,000 par an.

Il n'y a pas, non plus, de raisons pour que l'on exige que les corporations ouvertes procèdent à la répartition dans les deux ans et demi, ni, au fait, dans aucun autre délai déterminé. La politique de dividendes de ces corporations n'est généralement pas axée sur des considérations fiscales, tenant plutôt à d'autres facteurs.

Cela veut dire, évidemment, que nous allons continuer d'être en présence du problème des corporations en société, c'est-à-dire le problème du discernement entre les corporations qui devraient bénéficier de ce rapport de paiement d'impôt et celles qui ne le devraient pas. Le problème, toutefois, devient moins crucial sous un régime d'intégration totale puisque la seule chose impliquée est le moment du versement de l'impôt.

La loi courante exprimée aux sections 39 et 138A (2) de la loi de l'impôt sur le revenu, où l'on définit les corporations en société et où l'on donne au ministre du Revenu national le droit de traiter certaines corporations comme des corporations en société, devrait suffire à elle seule à résoudre ce problème sous un régime d'intégration totale.

(ii) Un autre problème rattaché à la question de l'intégration surgit au paragraphe 7.13 du Livre blanc, où l'on indique que le système de crédit de l'impôt sur le revenu des corporations devrait être basé sur un taux national d'imposition de 50 pour cent, dont 40 pour cent seraient de l'impôt fédéral, et 10 pour cent de l'impôt provincial. Comme les deux plus grandes provinces du Canada, le Québec et l'Ontario, perçoivent des impôts au taux de 12 pour cent du revenu des corporations, et que dans deux autres provinces, le Manitoba et Terre-Neuve, ce taux est de 13 pour cent, il est évident que l'intégration ne pourra faire autrement que d'être partielle dès le départ. Si les taux d'imposition provinciaux montent, le problème s'aggravera et plusieurs contribuables se verront obligés de payer de l'impôt personnel sur un revenu à l'égard duquel un impôt a déjà été versé au niveau d'une corporation, ce qui va à l'encontre du principe fondamental de la proposition de l'intégration. On pourrait trouver une solution raisonnable à ce pro-